

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (ex SNECMA)

rue Henri Auguste Desbruères
BP 81
91003 Évry-Courcouronnes Cedex

Références : D2025-
N° HÉLIOS : 62635
Code AIOT : 0006504202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (ex SNECMA) implanté Rue Henri Auguste Desbruères 91000 Évry-Courcouronnes. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Faisant suite à la visite inopinée du 17 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences des articles 6.1.1, 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021.

Toutefois, l'exploitant précise qu'un important travail d'inventaire et de synthèse permettant de répondre à ces exigences est en cours, avec l'acquisition d'un outil de gestion spécifique aux ICPE, nécessitant un délai maximum de deux mois pour être fonctionnel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (ex SNECMA)
- Rue Henri Auguste Desbruères 91000 Évry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0006504202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement SAFRAN AIRCRAFT ENGINES d'Evry-Corbeil usine et assemble, seul ou en coopération, des pièces et des sous-ensembles pour les moteurs aéronautiques civils et militaires. Le site d'Evry-Corbeil dispose d'un atelier de 88 000 m², avec des équipements de traitement de surface et un parc de plus de 580 machines, d'une chaufferie et d'installations de traitement de ses effluents aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks produits chimiques	AP Complémentaire du 26/11/2021, article 6.1.1; 8.1.1	Avec suites, Proposition de mise en demeure	Sans objet
2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	AP Complémentaire du 26/11/2021, article 8.1.2	Avec suites, Proposition de mise en demeure	Observation n°1
3	Recensement des substances, mélanges et déchets dangereux	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-86	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'outil de gestion des produits dangereux mis en place par l'exploitant lui permet de se conformer aux prescriptions des articles 6.1.1, 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021.

Au regard du respect de ces prescriptions, les non-conformités relevées lors de l'inspection inopinée de l'établissement du 17 mars 2025 sont levées.

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de ne pas donner suite à la demande de mise en demeure de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2021, article 6.1.1; 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens pour établir, actualiser et communiquer un état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 17/03/2025 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de mise en demeure date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2025
Prescription contrôlée : Article 6.1.1 : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de

L'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, des mélanges et des produits (...)

Article 8.1.1 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. (...)

Constats :

Lors de la visite du 24 juin 2025, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le logiciel de gestion des stocks des produits dangereux présents sur l'installation. Cet outil détaille :

- les types de produits dangereux,
- les quantités de produits,
- leur localisation incluant une cartographie sur site.

L'inspection constate que l'outil permet de présenter un registre des produits dangereux avec le tonnage et les pictogrammes de mention de danger correspondant pour toutes les zones de stockage :

- le bâtiment de stockage de produits dangereux,
- le bâtiment d'exploitation,
- le bâtiment des bains de traitement de surface,
- la station zéro rejet,
- la station de dépotage.

L'exploitant précise que l'outil est mis à jour de façon hebdomadaire.

Les quantités de produits dangereux présents dans le bâtiment des stockages sont celles qui varient le plus. L'inventaire de ce dernier est mis à jour en continu de façon quotidienne.

Concernant les produits dangereux présents en faible quantité dans les armoires du bâtiment d'exploitation, un inventaire a été réalisé spécifiquement pour l'intégration à l'outil de gestion. Les variations de quantité de produits chimiques dans les armoires sont faibles. L'exploitant s'engage toutefois à faire un inventaire mensuel pour la mise à jour de l'outil de gestion pour ces produits.

Concernant l'inventaire de la station de dépotage, des bains de traitement de surface et de la station zéro rejet, l'inventaire a également été effectué pour l'intégration à l'outil. Actuellement, les volumes ne varient pas de façon significative sur ces trois zones. Toutefois, l'exploitant précise qu'il effectuera un inventaire hebdomadaire de la station de dépotage lorsqu'elle sera en fonctionnement pour assurer la mise à jour de l'outil de gestion.

Ainsi, l'outil de gestion des produits dangereux mis en place par l'exploitant lui permet de se conformer aux prescriptions des articles 6.1.1 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 26 novembre 2021.

Au regard du respect de ces prescriptions, les non-conformités relevées lors de l'inspection inopinée de l'établissement du 17 mars 2025 sont levées.

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2021, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
Prescription contrôlée :
<p>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
Constats :
<p>Lors de la visite du 24 juin 2025, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le logiciel de gestion des stocks des produits dangereux présents sur l'installation. Cet outil recense :</p> <ul style="list-style-type: none">• les types de produits dangereux,• les quantités de produits,• leur localisation incluant une cartographie du site. <p>L'exploitant confirme que l'outil est accessible au service de secours interne à l'établissement. Les agents du service de secours ont été formés pour extraire les données en cas de besoin, notamment pour pouvoir les fournir aux services de secours externes (SDIS). L'exploitant indique qu'un extrait papier est effectué de façon hebdomadaire. L'extract est disponible au niveau du poste de secours interne pour assurer la disponibilité de l'information en cas de défaillance du logiciel.</p> <p>Observation n°1 : En cas de forte variation des quantités de produits dangereux dans le bâtiment des stockages (notamment lors des réceptions de produits dangereux), il convient à l'exploitant de prévoir l'édition d'un extrait papier de l'inventaire des matières stockées à une fréquence plus importante qu'une fréquence hebdomadaire.</p> <p>Au regard du respect de ces prescriptions, les non-conformités relevées lors de l'inspection inopinée de l'établissement du 17 mars 2025 sont levées.</p> <p>L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure de l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des substances, mélanges et déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-86

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration SEVESO

Prescription contrôlée :

Conformément aux articles L. 515-32 et R.515-86 du Code de l'environnement, le recensement des substances, mélanges et déchets dangereux est obligatoire pour les établissements Seveso seuil bas et seuil haut.

R. 515-86 du code de l'environnement :

« I.-A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement.

A compter du 31 décembre 2015, ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre.

[...] »

Constats :

Lors de l'inspection du 24 juin 2025, l'exploitant précise que le logiciel de gestion des stocks de produits dangereux permet d'effectuer le calcul SEVESO selon la règle des cumuls, et d'incrémenter le calcul à chaque mise à jour si nécessaire.

L'exploitant a fait réaliser une expertise technique de la classification CLP des bains de traitement de surface. Il fournit le rapport de l'entreprise Tilda Conseil daté du 20 juin 2025 (référence PR2005-1747). Le rapport présente le calcul de la contribution de chaque bain selon la règle des cumuls SEVESO seuils haut et bas. Les calculs prennent en compte le volume, la concentration maximale de produits chimiques et la dilution dans chaque bain.

En intégrant les résultats des calculs des bains de traitement de surface et la quantité de produits dangereux issue de l'inventaire complet effectué au cours des deux derniers mois, l'exploitant a vérifié sa déclaration de 2024.

Il confirme que l'installation est classée SEVESO seuil bas. Il indique également que le critère du groupe a de la règle des cumuls SEVESO seuil haut est de 0,4824 en prenant en compte les effets de dilution des bains de traitement de surface (au lieu de 0,9727 dans sa déclaration de 2024).

L'analyse du nouveau calcul pour le classement SEVESO de l'exploitation fera l'objet d'un courrier de l'inspection ultérieurement.

Compte tenu des documents présentés et fournis par l'exploitant, l'inspection des installations classées confirme le classement SEVESO seuil bas du site SAFRAN AIRCRAFT ENGINES d'Évry-Corbeil.

Type de suites proposées : Sans suite